

Liste européenne des juridictions fiscales non coopératives

Les ministres des finances des Etats membres de l'Union Européenne ont approuvé le 5 décembre 2017 une liste noire des juridictions fiscales non coopératives. Cette liste élaborée par la Commission européenne résulte d'un règlement délégué n° 2016-1675 du 14 juillet 2016 relatif au « recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Quels sont les pays figurant sur cette liste noire ?

Ils sont au nombre de 17.

- Samoa américaine
- Bahrein
- Barbade
- Grenade
- Guam
- Corée (République de)
- Macao SAR
- Iles Marshall
- Mongolie
- Namibie
- Palau
- Panama
- Sainte Lucie
- Samoa
- Trinité et Tobago
- Tunisie
- Emirats Arabes Unis

Ces pays ne respectent pas les normes convenues en matière de bonne gouvernance fiscale et n'ont pas pris des engagements suffisants de les respecter.

Au-delà de cette liste noire, 47 pays se sont engagés à combler les lacunes de leurs systèmes fiscaux et à respecter les critères requis d'ici à 2018 ou 2019 pour certains.

Quelle est la conséquence principale de la publication de cette liste ?

D'ores et déjà, les personnes assujetties aux obligations de lutte anti-blanchiment stipulées dans le code monétaire et financier doivent exercer des mesures de vigilance complémentaires pour les opérations réalisées avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire figurant sur la liste publiée par la Commission européenne, en application de l'article 9 de la directive UE 2015-849 du 20 mai 2015 (dite 4^{ème} directive)¹.

¹ Article L 561-10 4° du Code Monétaire et Financier

Y a-t-il d'autres conséquences immédiates pour les personnes assujetties ?

Deux autres conséquences résultent de la publication de cette liste noire au-delà des mesures de vigilance complémentaires.

Pour **l'identification et l'évaluation des risques** de blanchiment et de financement du terrorisme (cartographie des risques) il convient de tenir compte du risque géographique des pays listés par l'UE, tant pour l'identification des personnes établies dans ces pays que pour les opérations réalisées avec ces pays².

Enfin pour certains assujettis (banques, assureurs, établissements financiers,...) quand les **obligations de vigilance sont mises en œuvre par des tiers** et que ces tiers sont situés dans un pays de la liste noire, il faut notifier à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) le recours à ces tiers et transmettre les documents justifiant du contrôle de la mise en œuvre par ces tiers des procédures prescrites³.

Qu'en est-il de la liste des Etats et territoires non coopératifs de la France ?

La France dispose d'une liste des états et territoires non coopératifs (ETNC) dont la dernière mise à jour remonte au 8 avril 2016 par arrêté du Ministère des Finances, arrêté non abrogé. Seuls les Îles Marshall et le Panama sont communs aux deux listes.

Y aura-t-il des contre-mesures à l'encontre des pays de la liste noire ?

La Commission européenne attend des Etats membres qu'ils prennent des contre-mesures fortes et dissuasives vis à vis des pays de la liste noire de l'Union européenne, en complément des mesures défensives en matière de financement actuellement en place au niveau de l'UE.

Le Code monétaire et financier prévoit que le gouvernement peut, par décret en Conseil d'Etat, pour des motifs d'ordre public, soumettre à des conditions spécifiques, restreindre ou interdire tout ou partie des opérations réalisées... avec des personnes physiques ou morales... établies dans l'un des états ou territoires figurant sur les listes publiées par le GAFI et par la Commission européenne⁴.

La liste noire de l'UE sera-t-elle mise à jour ?

La Commission s'est engagée à mettre la liste à jour au moins une fois par an.

Michel PETITPREZ
Consultant - Formateur
petitprezm@aol.com

² Article L 561-4-1 alinea 4 du Code Monétaire et Financier

³ Article L 561-7 I 2° du Code Monétaire et Financier

⁴ Article L 561-11 du Code Monétaire et Financier